

cière totalisant 9 889 684 \$ aux municipalités de L'Étang-du-Nord, de Fatima, de Havre-aux-Maisons et de L'Île-du-Havre-Aubert et à la Régie intermunicipale d'approvisionnement en eau potable de l'Île Centrale afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur leur territoire;

ATTENDU QUE des économies totalisant 1 136 210 \$ en aide financière ont été réalisées en raison de la diminution du coût direct de certains travaux;

ATTENDU QUE le coût des frais incidents relatifs à certains travaux s'avère plus élevé de près de 400 000 \$ que celui qui avait été déterminé, et ce en raison de l'éloignement du lieu des travaux et de la durée de ceux-ci;

ATTENDU QU'il est opportun de ne pas augmenter la charge fiscale des contribuables concernés par ces travaux eu égard à celle qui a été prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter une partie des économies totalisant 1 136 210 \$ en aide financière qui ont été réalisées en raison de la diminution du coût direct de certains travaux pour défrayer le coût des frais incidents excédentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser la limite maximale pour les frais incidents à 30 %;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau le décret 1214-91 du 4 septembre 1991, déjà modifié par les décrets 964-92 du 30 juin 1992 et 406-95 du 29 mars 1995, afin de prévoir une nouvelle répartition entre les bénéficiaires d'une aide financière maximale de 9 200 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 1214-91 du 4 septembre 1991, modifié par les décrets 964-92 du 30 juin 1992 et 406-95 du 29 mars 1995, soit de nouveau modifié par le remplacement de la répartition se trouvant au premier alinéa du dispositif par la suivante:

«L'Étang-du-Nord	2 853 500 \$
Fatima	3 940 400 \$
Havre-aux-Maisons	329 200 \$
L'Île-du-Havre-Aubert	347 200 \$
Régie intermunicipale d'approvisionnement en eau potable de l'Île Centrale	1 729 700 \$
Total:	9 200 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29365

Gouvernement du Québec

Décret 85-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction de la ligne d'énergie électrique à 735 kV Hertel - Des Cantons et du poste Montérégie (St-Césaire) à 735-230 kV et d'acquérir les biens immeubles requis pour ce poste de transformation

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquence de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vies humaines, de mettre en péril la sécurité publique et de perturber la vie économique du Québec;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a aussi eu pour conséquence de perturber les activités d'exploitations agricoles pendant plusieurs jours;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé «Rapport sur l'état du réseau électrique» présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec le 21 janvier 1998 qu'il y a lieu de réaliser d'importants travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de reconstruire les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier mais aussi de prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est nécessaire de renforcer la capacité et la sécurité d'alimentation en électricité de certaines régions du Québec;

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans ces régions, notamment par l'ajout de lignes et de postes d'énergie électrique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite entreprendre ces travaux de consolidation de son réseau électrique dans les meilleurs délais de façon à éviter la répétition d'un événement de la nature de celui que le Québec a connu du 5 au 9 janvier 1998;

ATTENDU QUE certains travaux doivent être exécutés sur certains lots situés à l'intérieur de zones agricoles désignées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1, modifiée par le chapitre 26 des lois de 1996);

ATTENDU QU'une entente intervenue, en juin 1989, entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles prévoit notamment la compensation des propriétaires touchés par l'établissement de servitudes sur leurs propriétés et par la réalisation des travaux de construction et d'entretien de lignes et de postes;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles assujettit l'aliénation, le lotissement et l'utilisation de lots situés en zone agricole à des fins autres que l'agriculture, à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE l'acquisition par Hydro-Québec d'immeubles constitue une aliénation aux termes du paragraphe 3^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot constitue un lotissement aux termes du paragraphe 10^o de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'un lot d'une zone agricole pour les fins d'un ministère ou organisme public;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a émis l'avis prévu à l'article 66 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'Hydro-Québec soit, aux fins de travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 735 kV Hertel - Des Cantons, autorisée à utiliser, sur une emprise de 100 mètres de largeur, les lots situés à l'intérieur des couloirs apparaissant à la carte annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, aux conditions suivantes:

— Que ces travaux soient effectués en conformité avec l'entente intervenue en juin 1989 entre Hydro-Québec et l'Union des producteurs agricoles;

— Que la localisation de l'emprise et des équipements fasse l'objet d'une concertation entre Hydro-Québec et les représentants désignés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'un avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

QU'Hydro-Québec soit autorisée, aux mêmes conditions, à procéder à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles des lots requis pour la construction du poste de transformation d'énergie électrique Montérégie (St-Césaire) à 735-230 kV et situés à l'intérieur des couloirs apparaissant à la carte annexée à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soient autorisés en faveur d'Hydro-Québec l'aliénation et le lotissement des lots requis pour la construction de ce poste de transformation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29366

Gouvernement du Québec

Décret 86-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 315 kV Grand-Brûlé-Vignan, du poste de transformation à 735-315 kV au poste Grand-Brûlé, du poste de transformation Outaouais à 315-500 kV, de lignes de raccordement à 315 kV au poste Outaouais de la ligne Chénier — Vignan et d'une ligne à 500 kV jusqu'à la frontière de l'Ontario y reliés, et d'acquérir les biens immeubles requis à ces fins

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;